

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 rajeb 1447 – 6 janvier 2026

169^{ème} année

N° 2

Sommaire

Décrets et arrêtés

Conseil National des Régions et des Districts

Arrêté du Président du Conseil national des régions et des districts du 5 janvier 2026, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives 18

Arrêté du Président du Conseil national des régions et des districts 5 janvier 2026, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives 23

Présidence du Gouvernement

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 5 janvier 2026, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'Institut supérieur de documentation de Tunis pour l'accès au grade de gestionnaire conseiller des documents et d'archives 23

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2026, portant approbation du règlement intérieur de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle 24

Ministère de l'Intérieur	
Nomination de secrétaires généraux de communes	24
Cessation de fonctions.....	24
Ministère des Finances	
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2026, complétant l'arrêté du 23 mai 2022 relatif à l'acquittement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives au moyen de quittances.....	25
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2026, complétant l'arrêté du 21 août 2023 relatif à la nomenclature des produits monopolisés et leurs prix	25
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2025.....	27
Ministère de la Santé	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis	27
Nomination de membres au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Ouest	27
Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie	
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 31 décembre 2025, portant exécution du programme national de promotion de l'utilisation des véhicules électriques dans les établissements et les entreprises publics et les collectivités locales.....	27
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	28
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	28
Nomination d'un secrétaire principal d'université	28
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef de service.....	28
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un chef de service.....	29
Nomination d'un chef de programme.....	29
Cessation de fonctions d'un chef de programme	29
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un administrateur général	29
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un directeur	29
Nomination d'un chef de service.....	29
Nomination de conservateurs généraux du patrimoine	29
Nomination de conservateurs en chef du patrimoine	29
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	
Nomination d'un chef de service.....	29
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2026-1 du 5 janvier 2026, portant déclaration des résultats définitifs du vote sur la révocation du mandat d'un membre du conseil local de Chorbane, gouvernorat de Mahdia, de la circonscription électorale locale de secteur «Echaraf », pour l'année 2025.....	30

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 31

Décrets et arrêtés

CONSEIL NATIONAL DES REGIONS ET DES DISTRICTS

Arrêté du Président du Conseil national des régions et des districts du 5 janvier 2026, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Le Président du Conseil national des régions et des districts,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives, est ouvert aux candidats :

- ayant suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimale de deux (2) années et titulaires ensuite d'un diplôme dans la spécialité de la gestion des documents et des archives,

-ou ayant suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimale de quatre années et titulaires d'une maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique,

- ou ayant un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Et âgés de quarante ans au plus (40 ans), calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Président du Conseil National des Régions et des Districts.

Cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes à pourvoir,
- La date du début des inscriptions des candidatures à distance,
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 3 - Les candidats au concours externe susvisé doivent :

- Inscrire leurs candidatures à distance à travers le site électronique dédié à cet effet dans un délai ne dépassant pas la date de clôture des inscriptions des candidatures.
- Faire le tirage du formulaire de candidature du site électronique et le joindre au dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature à distance,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une copie certifiée conforme à l'original du baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme académique, pour le diplôme décerné par les universités privées ou pour le diplôme étranger, d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence est exigée,
- Des copies certifiées conformes à l'original des relevés de notes du baccalauréat et des années d'études de l'enseignement supérieur passées avec succès ou leurs équivalences,
- Un certificat médical délivré par un établissement public de santé depuis trois (3) mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- Un extrait de l'acte de naissance délivré depuis trois (3) mois au maximum,

- Un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois (3) mois au maximum.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces jointes susvisées doivent être accompagnées d'une attestation prouvant l'exercice de services civils effectifs ou l'inscription au bureau d'emploi en tant que demandeur d'emploi délivrée depuis trois (3) mois au maximum à la date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 4 – Les candidats doivent envoyer leurs dossiers de candidature par courrier recommandé ou les déposer directement au bureau d'ordre central du Conseil National des Régions et des Districts. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du Conseil fait foi.

Art. 5 - Est rejetée obligatoirement toute candidature non enregistrée sur la plateforme en ligne, ainsi que tout dossier reçu après la date de la clôture du concours ou dont le dossier est incomplet.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil National des Régions et des Districts.

Le jury est chargé notamment de :

- Etudier les dossiers des candidats,

- Proposer la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de la deuxième étape du concours,

- Superviser le déroulement des épreuves,

- Classifier les candidats par ordre de mérite,

- Proposer la liste principale des candidats admis définitivement et la liste complémentaire. Le président du jury peut faire appel à toute personne qualifiée pour assister les travaux du jury sans pouvoir participer aux délibérations.

Art. 7- Le concours externe susvisé se déroule en deux étapes :

- La première étape : L'étude des dossiers,

- La deuxième étape : Une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 8 - Le jury du concours externe susvisé procède, en premier lieu, à la vérification du classement des candidats conformément aux données mentionnées aux formulaires de candidature en ligne et les documents qui constituent les dossiers de candidature, et selon le total des points obtenus comme suit :

La moyenne du baccalauréat
Ou d'un diplôme équivalent
(Coefficient1)

+

La moyenne des années d'études passées avec succès pour
l'obtention du diplôme ou d'un diplôme équivalent
(Coefficient2)

3

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 9 - Les candidats classés premiers selon l'article 8 susvisé seront appelés, et ce dans la limite de dix (10) fois au minimum du nombre de postes à pourvoir.

Art. 10 - Le jury du concours dresse une liste nominative des candidats admis pour passer les épreuves de la deuxième étape du concours, et ladite liste sera fixée par le Président du Conseil National des Régions et des Districts.

Les candidats acceptés, sont convoqués pour passer les épreuves mentionnées à travers une lettre recommandée et un communiqué publié sur le site électronique dédié à cet effet, fixant la date, l'heure et le lieu de déroulement de chaque épreuve, et ce quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de la première épreuve.

Art. 11 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les coefficients et la durée de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	La durée	Le Coefficient
Epreuve écrite de spécialité	Deux heures (2)	2
Epreuve orale	Préparation 15 minutes	1
	Exposé 10 minutes	
	Discussion 10 minutes	

- L'épreuve écrite : est une épreuve de spécialité en thème contenu dans le programme annexé au présent arrêté.

Les copies des épreuves écrites sont soumises à une évaluation par deux correcteurs. Chacun d'eux attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) et la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, la copie sera soumise à l'appréciation d'un autre correcteur pour une nouvelle correction et la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des trois notes.

- L'épreuve orale : sera sous forme d'un exposé oral présenté par le candidat et suivi d'une discussion avec les membres du jury portant sur un sujet de culture générale figurant au programme annexé au présent arrêté et tiré au sort.

Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note attribuée reflète l'évaluation du jury concernant les connaissances et les compétences du candidat.

Art. 12 - L'épreuve écrite se déroule soit en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat. Toutefois, pour l'épreuve orale, le candidat doit présenter le sujet de l'épreuve par une langue différente de celle de la discussion.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant, les poursuites pénale, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Président du Conseil National des Régions et des Districts sur proposition du jury du concours après la préparation d'un rapport circonstancié du surveillant qui l'a constaté.

Art. 15 - Le jury du concours externe procède à l'évaluation et au classement des candidats par ordre de mérite selon la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

Etapes	Coefficient
Première étape : étude des dossiers	1
Deuxième étape : Epreuve écrite	2
Epreuve orale	1
Total	4

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40/80) points au minimum.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il a obtenu une note inférieure à huit sur vingt (8/20) dans l'une des deux épreuves de la deuxième étape.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité sera accordée à celui ayant obtenu la moyenne la plus élevée à la première étape du concours.

Art. 16 - Le jury du concours externe susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes de candidats comme suit :

A- La liste principale : cette liste comporte les candidats admis définitivement dans la limite du nombre de postes à pourvoir .

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de cinquante pourcent (50%) au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, pour permettre à l'administration de remplacer les candidats qui n'ont pas rejoint leurs postes d'emplois.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives sont fixées par le président du conseil national des régions et des districts.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale par voie de publication sur le site électronique dédié à cet effet et au moyen de publication possible, et convoque les candidats admis à rejoindre leurs postes d'emplois par lettre recommandée avec accusé de réception selon l'adresse mentionnée dans le formulaire de candidature.

Au terme du délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception selon l'adresse mentionnée dans le formulaire de candidature, les candidats défaillants afin de rejoindre leurs postes d'affectation dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils seront radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne se présente pas pour la prise de service dans un délai maximum de quinze (15) jours, il sera remplacé selon la même procédure précitée. Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale des admis.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2026.

*Le Président du Conseil National des
Régions et des Districts*

Imed Derbali

ANNEXE
Programme des épreuves écrites et orales
du concours externe sur épreuves pour le recrutement
de gestionnaires de documents et d'archives
au corps des gestionnaires de documents et d'archives

I/ Epreuve de culture générale :

Evolution des idées et des événements politiques, économiques, sociaux ou culturels à différents niveaux, régionaux, nationaux et internationaux.

L'actualités nationales et internationales.

II/ Epreuve de spécialité :

-1- Archivistique :

- Définition,
- Evolution des concepts de l'archivistique,
- Contribution des archives au développement du travail administratif,
- Archives et mise à niveau de l'administration,
- L'apport des technologies nouvelles à l'organisation et au développement des archives,
- La profession des archives,
- L'image des archives dans la société.

-2- Le système de gestion des documents publics et des archives :

- La gestion des archives courantes,
- La gestion des archives intermédiaires,
- La gestion des archives définitives,
- La conservation des documents d'archives : règles et normes.

-3- L'informatique appliquée aux archives :

- Banques de données et d'informations,
- Système automatisé de gestion des archives.

-4- Les nouvelles technologie de l'information :

- L'internet,
- Le multimédia,
- Les documents électroniques et leur archivage,
- La numérisation des documents et leur conservation.

Arrêté du Président du Conseil national des régions et des districts du 5 janvier 2026, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Le Président du conseil national des régions et des districts,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du président du conseil national des régions et des districts du 5 janvier 2026, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au conseil national des régions et des districts, le vendredi 30 janvier 2026 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de début de l'inscription des candidatures à distance est fixée au jeudi 8 janvier 2026.

Art. 4 - La date de clôture de l'inscription des candidatures à distance est fixée au jeudi 22 janvier 2026.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2026.

Le Président du Conseil National des Régions et des Districts

Imed Derbali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 5 janvier 2026, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'Institut supérieur de documentation de Tunis pour l'accès au grade de gestionnaire conseiller des documents et d'archives.

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299, notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de la documentation de Tunis ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique audit institut,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 6 mai 2019 portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Arrête:

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue à l'Institut supérieur de documentation de Tunis pour l'accès au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives à compter du 2 février 2026 et ce pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément à l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de postes réservés à ce cycle est fixé à cinquante-quatre (54) postes.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2026.

La Cheffe du Gouvernement
Sarra Zaafrani Zenzri

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 janvier 2026, portant approbation du règlement intérieur de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle.

Le ministre de la défense nationale, la ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret beylical du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu la loi n° 2016-31 du 19 avril 2016, portant création de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle,

Vu le décret gouvernemental n°2021-439 du 14 juin 2021, fixant l'organisation administrative et financière de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle, et les modalités de son fonctionnement.

Arrêtent:

Article premier - Est approuvé le règlement intérieur de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle, annexé au présent arrêté⁽¹⁾.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2026.

Le ministre de la défense nationale

Khaled Shili

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Le ministre des affaires sociales

Issam Lahmer

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

⁽¹⁾ Le règlement intérieur est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2025.

Madame Zina Nasri, administrateur général, est chargée des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Chrayaa- Machrek Chams à compter du 20 octobre 2025.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2025.

Monsieur Momtaz Aouinti, administrateur général, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Menzel Temime à compter du 13 novembre 2025.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2025.

Monsieur Mourad Ben Arfi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Hammem Ghzaz.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 décembre 2025.

Monsieur Naoufel Houass, administrateur général, est déchargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la commune de Msaken.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 décembre 2025.

Monsieur Hamadi Abidi, technicien en chef, est déchargé des fonctions de directeur technique à la commune de Msaken.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 décembre 2025.

Monsieur Ahmed Rdifi, administrateur en chef, est déchargé des fonctions de sous-directeur de la propreté à la commune de Sousse.

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2026, complétant l'arrêté du 23 mai 2022 relatif à l'acquittement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives au moyen de quittances.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu le Code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n° 53-1993 du 17 mai 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, notamment l'article 20 de la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026,

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 23 mai 2022, portant acquittement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives au moyen de quittances, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 janvier 2023.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions du paragraphe premier de l'article 2 de l'arrêté de la ministre des finances du 23 mai 2022 susvisé, le tiret suivant :

- Les cahiers des charges non soumis à un droit de timbre fiscal spécifique.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2026, complétant l'arrêté du 21 août 2023 relatif à la nomenclature des produits monopolisés et leurs prix.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret beylical du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article premier,

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 21 août 2023, relatif à la nomenclature des produits monopolisés par l'Etat et leurs prix, tel que complété par l'arrêté du 6 mai 2025.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à la nomenclature des produits monopolisés par l'Etat et leurs prix, annexés à l'arrêté de la ministre des finances du 21 août 2023 susvisé, les produits figurant au tableau joint au présent arrêté.

La structure des prix des autres produits monopolisés par l'Etat reste inchangée.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Annexe

**Prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés par l'Etat
à compter du 6 janvier 2026**

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeurs des produits en dinars	Majorations spécifiques	Contribution au Fonds national de l'emploi	Marge débitant en dinars	Prix de vente aux consommateurs en dinars
MASSEL ET JIRAK							
ADALYA LO 66	1658	Paquet de 250 gr	16.005	0.750	0.165	1.080	18.000
ADALYA LO 66	1659	Paquet de 1 kg	59.960	3.500	0.460	4.080	68.000
ADALYA 1001 NIGHTS	1660	Paquet de 250 gr	16.005	0.750	0.165	1.080	18.000
ADALYA 1001 NIGHTS	1661	Paquet de 1 kg	59.960	3.500	0.460	4.080	68.000
ADALYAL.K	1662	Paquet de 250 g	16.005	0.750	0.165	1.080	18.000
ADALYA L.K	1663	Paquet de 1 kg	59.960	3.500	0.460	4.080	68.000

**Liste d'aptitude pour la promotion au choix
au grade de contrôleur général des finances
au titre de l'année 2025**

- Wafa Chihi,
- Imbirika Dhahri.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 6 janvier 2026.

Docteur Talel Badri est nommé membre représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, en remplacement du docteur Ihsen Zaïri et ce, à compter du 10 décembre 2025.

Par arrêté du ministre de la santé du 6 janvier 2026.

Sont nommés membres au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Ouest et ce, à compter du 11 novembre 2025:

- Docteur Imededdine El Amine: Médecin chef de service,
- Docteur Jihene Gulalou: Médecin Chef de service.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie du 31 décembre 2025, portant
exécution du programme national de
promotion de l'utilisation des véhicules
électriques dans les établissements et les
entreprises publics et les collectivités
locales.**

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et le décret-loi n° 2022-12 du 21 février 2022,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique,

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique chargé d'émettre un avis sur l'attribution des interventions du fonds de transition énergétique n°48 du 5 mars 2024.

Arrête :

Article premier - Le fonds de transition énergétique accorde au profit des établissements et entreprises publics et des collectivités locales une prime de dix mille dinars pour l'acquisition de chaque véhicule électrique, et ce, dans le cadre du programme visant leur encouragement à la maîtrise de l'énergie.

Ladite prime est accordée conformément aux procédures fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 - La liste des organismes bénéficiaires du programme ainsi que le nombre de véhicules électriques à commander pour chacun d'entre eux seront déterminés suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 3 - L'exécution du programme est confiée à l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie conformément aux étapes suivantes :

- Sélection des établissements bénéficiaires du programme ainsi que détermination du nombre de véhicules à acquérir pour chacun d'eux,

- Signature des contrats-programmes avec les établissements bénéficiaires, en fonction du nombre de véhicules attribués et dans la limite des subventions allouées à cet effet,

- Conduite des procédures d'appel d'offres et mise en œuvre des contrats par les établissements bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur,

- Déblocage des subventions en faveur des établissements bénéficiaires après vérification de la bonne exécution du projet.

Art. 4 - Il est affecté un montant de 1 million de dinars imputé sur le coût pour la mise en œuvre du programme durant la période d'exécution du programme fixée dans le présent arrêté.

Art. 5 - La durée d'exécution du programme est fixée à deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne, et elle peut être prorogée, le cas échéant, par décision du ministre chargé de l'industrie, des mines et de l'énergie après avis conforme de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Fatma Thabet épouse Chiboub

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique du
29 décembre 2025.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Sahbi Charradi, ingénieur en chef, chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Kairouan.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique du
29 décembre 2025.**

Les deux dames dont les noms suivent sont chargées des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Carthage, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et Nom	Grade	Etablissement
Faouzia Chamli épouse Malakh	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Ecole polytechnique de Tunisie
Moufida Amri épouse Hammami	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Institut des hautes études commerciales de Carthage

**Par arrêté du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique du
29 décembre 2025.**

Madame Houda Ayadi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Sfax.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

**Par arrêté du ministre de l'équipement et de
l'habitat du 25 décembre 2025.**

Monsieur Kamel Zhiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du parc-auto à la direction des moyens généraux à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU TOURISME

Par arrêté du ministre du tourisme du 24 novembre 2025.

Madame Nesrine Acheche, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de gestion des ports de plaisance au sein du ministère du tourisme.

Par arrêté du ministre du tourisme du 31 décembre 2025.

Madame Abir Ennaceur épouse Jelassi, administrateur général, est désignée chef de programme de tourisme et artisanat à la mission tourisme, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La personne concernée bénéficie des indemnités mentionnées à l'article 5 au décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019.

Par arrêté du ministre du tourisme du 31 décembre 2025.

Il est mis fin à la désignation de Monsieur Ghazi Ben Salah, conseiller des services publics, directeur général de la cellule centrale de gouvernance, en qualité de chef de programme de tourisme et artisanat à la mission tourisme, et ce, à compter du 29 décembre 2025.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 30 décembre 2025.

Monsieur Montassar Mansouri, administrateur en chef, est nommé administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses à compter du 16 décembre 2025.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 6 janvier 2026.

Monsieur Moheddine Chaouali, maître de recherches archéologiques et historiques est nommé au grade de directeur de recherches archéologiques et historiques à l'Institut national du patrimoine, à compter du 24 juillet 2025.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 29 décembre 2025.

Monsieur Mohamed Salah Ben Hameda, administrateur conseiller des services culturels, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale et culturelle à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 6 janvier 2026.

Les conservateurs en chef du patrimoine dont les noms suivent, sont nommés au grade de conservateur général du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'Institut national du patrimoine, à compter du 20 juin 2025 :

- Madame Najoua Sadaoui,
- Monsieur Najib Sellaouti.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 6 janvier 2026.

Les conservateurs conseillers du patrimoine dont les noms suivent, sont nommés au grade de conservateur en chef du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'Institut national du patrimoine, à compter du 26 juin 2025 :

- Madame Ahlem Belhadi,
- Madame Awatef Bahroun,
- Madame Khansa Hanachi,
- Madame Lamia Othmen,
- Monsieur Mohamed Houas.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 29 décembre 2025.

Madame Hajer Henda, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariana.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2026-1 du 5 janvier 2026, portant déclaration des résultats définitifs du vote sur la révocation du mandat d'un membre du conseil local de Chorbane, gouvernorat de Mahdia, de la circonscription électorale locale de secteur « Echaraf », pour l'année 2025

(1)

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 DECEMBRE 2025

	(en dinar)
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	1 633 815 797
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	492 616 583
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	38 655 896
Avoirs en devises	25 271 033 859
Concours aux banques liés aux opérations de politique monétaire	8 351 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	3 745 264 939
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	2 332 745 473
Facilités accordées à l'Etat	13 550 000 000
Portefeuille-titres de participation	243 072 940
Immobilisations	174 999 175
Débiteurs divers	76 543 334
Comptes d'ordre et à régulariser	1 382 361 760
	57 294 481 549
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	26 230 138 014
Comptes courants des banques et des établissements financiers	354 657 618
Compte central du Gouvernement	1 658 027 665
Comptes spéciaux du Gouvernement	2 167 086 949
Allocations de droits de tirage spéciaux	1 089 925 559
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 716 594 923
Engagements envers les banques liés aux opérations de politique monétaire	1 062 000 000
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	10 674 297 054
Comptes étrangers en devises	147 996 177
Autres engagements en devises	2 927 100 000
Valeurs en cours de recouvrement	740 111
Ecarts de conversion et de réévaluation	4 628 999 202
Créditeurs divers	183 911 830
Comptes d'ordre et à régulariser	2 622 827 581
Capital	6 000 000
Réserves	1 824 094 053
Autres capitaux propres	84 813
	57 294 481 549

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 6 janvier 2026"